

A MESSIEURS,

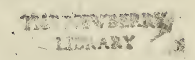
MESSIEURS

LES PRÉVOT DES MARCHANDS,

ÉCHEVINS ET OFFICIERS MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE LYON.

UN grand nombre de Citoyens de Lyon, faiſant partie du tiers état, apprenant avec ſurpriſe que, ſans ordre légal, ſans appel régulier & préliminaire, on forme des aſſemblées particulieres que l'on qualifie d'aſſemblées du tiers; juſtement étonnés de l'apparition d'un écrit qui en conſtate les arrêtés, & qui contient, ſoit des motions réglementaires, ſoit des lettres aux divers miniſtres; pleins d'inquiétude ſur les ſuites de cette conduite, ont recours à votre autorité, MESSIEURS, & à celle du Monarque, pour prévenir l'effet de ces aſſemblées nullement



repreſentatives, qui bleſſent l'ordre & décident des droits des individus ſans leur cont ſentement, publient des réglements nos-diſcutés, compromettent les vrais intérên du tiers ordre, vont cauſer dans cette cité une ſciſſion funeſte entre les citoyens, bouleverſer notre conſtitution particuliere, & entraîner à leur ſuite tous les maux que produiſent toujours les querelles civiles, les conteſtations orageuſes, & l'oubli de l'ordre public.

Les requérants ne viennent point combattre leurs concitoyens, & oppoſer aſſemblées à aſſemblées, arrêtés à arrêtés, procès-verbal à procès-verbal. Sans doute le même zele pour l'intérêt commun, le même patriotiſme animent tous les habitants de cette cité; & ceux mêmes dont on cite les ſignatures, ſont trop judicieux, trop ennemis de tout ce qui peut rompre l'accord général, pour ſe laiſſer entraîner long temps par des opinions exagérées, des craintes ſans fondement, & peut-être par les vues ſecretes de l'ambition particuliere. Sitôt que le gouvernement aura établi un ordre, ils s'empreſſeront de s'y conformer; ſitôt qu'il aura expliqué ſes motifs, ils en reſpecteront la ſageſſe; ſitôt enfin qu'ils verront qu'on s'occupe d'eux, le calme renaîtra dans les eſprits, & tout deviendra plus tranquille: l'inquiétude qu'ils témoignent pour leurs droits, eſt une preuve de leur énergie, lorſqu'elle ſera dirigée

vers un but utile ; & ce léger nuage va ſans doute rendre la ſérénité plus conſtante.

Le raiſonnement le plus ſimple, en effet, ſuffit pour borner l'exaltation des idées & de la terreur qu'on veut ſuggérer. S'il y a des états généraux, comme on ne peut plus en douter, ils ſeront compoſés des trois ordres ; l'un d'eux ſera néceſſairement le tiers état ; celui de Lyon ne peut donc y être oublié ; il faudra donc l'aſſembler, il choiſira donc ſes députés, il ſera donc enfin repréſenté.

Ou la forme de convocation que déſire l'aſſemblée particuliere tenue par quelques citoyens, eſt conforme au plan général que ſa majeſté & le conſeil ont formé, ou elle lui eſt contraire. Dans le premiere cas, le but eſt rempli, & dès-lors toute aſſemblée eſt inutile. Dans le ſecond cas, les déſirs de cette aſſemblée ſeroient mal-fondés, car on ne fera pas fléchir la loi établie, il y aura ſans doute une conformité dans le plan de convocation pour toutes les grandes villes du royaume ; Paris, Rouen, Bordeaux, Marſeille auront le même plan à ſuivre ; & celle de Lyon n'obtiendra pas une forme différente, qui dès-lors deviendroit irréguliere.

Pour détailler tous les inconvénients réſultants de ces aſſemblées, le temps manque aux requérants. L'intervalle de quelques heures qui s'écoulent entre la tenue du prochain Conſulat, & l'inſtant où ils viennent de voir paroître l'écrit qui les alarme, ne leur per-

met pas d'en approfondir les diſpoſitions, & d'en diſcuter chaque article avec le développement, peut-être convenable ; mais quelques réflexions ſommaires ſuffiront à vos lumieres, MESSIEURS, & à celles du plus grand nombre des habitants de cette ville, pour en appercevoir l'irrégularité, & engager la prévoyance du Conſulat, à en prévenir le danger.

L'écrit, dont un grand nombre de citoyens ſe plaint, porte en titre : procès-verbal de *l'aſſemblée des citoyens du tiers état de Lyon ;* il auroit du moins fallu mettre *aſſemblée de quelques cisoyenr.* En effet, MESSIEURS, quelle miſſion ont ceux qui ſe ſont aſſemblés pour repréſenter le tiers état ? Où ſont leurs pouvoirs ? Deux cents perſonnes au plus, repréſentent-elles *les citoyens du tiers état*, qui dans cette ville comprend au moins deux cents mille individus ? Où eſt l'ordre qui permet de s'aſſembler ? D'après le refus qu'on vous ſuppoſe, MESSIEURS, où eſt le conſentement du chef de ce gouvernement, celui du miniſtre ſage qui a le département de cette province ? Si on les eût obtenus, le tiers état eût été convoqué réguliérement. Où ſe trouvent les affiches indicatives de l'aſſemblée, ou de l'appel légal des citoyens, dans chaque quartier ? Ainſi, tandis que les nombreux habitants de la ſeconde ville du royaume, ſe repoſent ſur la loi, & attendent, d'après l'expé-

dition prochaine des lettres de convocation, le moment de se réunir légalement, quelqu'un d'entr'eux discutent des droits qui sont généraux ; & non contents de former des réglements, les répandent jusqu'au pied du trône, & les font imprimer.

Non, ces motions réglementaires ne peuvent être regardées comme indifférentes : on les donne, dit on, pour non-arrêtées & sans conséquence ; & cependant au moment même on les publie, & on les fait souscrire ; sont-elles simplement préliminaires ? il falloit les donner comme projets, ou ne les point produire ! Sont-elles arrêtées, & suffisamment discutées par ceux qui les ont souscrites ? Dès lors, elles ne peuvent engager qu'eux ; dès-lors, il faudroit assembler les autres votants pour qu'ils déliberent ; & jusques alors, les requérants en leur nom, en celui de la commune & de leurs nombreux concitoyens, y forment, Messieurs, opposition formelle en vos mains. Ainsi, ou les articles du procès-verbal n'engagent personne ; alors il falloit les laisser à leurs auteurs, sans annoncer expressément qu'ils étoient *unanimement arrêtés* : ou ces articles offrent réellement le vœu de ceux qui les ont souscrits ; & dès-lors c'est le lieu de les parcourir rapidement & de vous en offrir, Messieurs, l'examen.

L'article III, déclare qu'aux états généraux les suffrages doivent être comptés par

tête, & non par ordre. Sans doute ce vœu eſt celui de tous les François ; mais le roi ayant réſervé cette queſtion aux états généraux, puiſqu'elle intéreſſe l'univerſalité de la nation, ce n'eſt plus à de ſimples citoyens à la décider.

L'article V prive le Conſulat de cette ville du droit dont il a toujours joui, de préſider à l'aſſemblée du tiers état, & d'y voter. Les requérants ſont loin de rejeter ainſi des officiers municipaux, qui ſortant du ſein du tiers état, ont obtenu de leurs concitoyens l'honneur d'être placés à leur tête ; ils ne veulent point les punir d'avoir mérité leur choix. Sans doute le Conſulat eſt trop éclairé pour prétendre devenir le repréſentant né du tiers ordre ; ſans doute il reconnoît la juſtice des élections libres, ſans égard aux places & aux rangs ; ſans doute, pour conſtituer le tiers état, le ſimple citoyen a la même faculté pour élire, le même droit à être élu, que l'homme conſtitué en dignité.

L'article VII eſt inutile, puiſqu'il eſt déjà réglé. L'article VIII, exigeant la garantie des provinces entr'elles, offre un germe de diſcorde civile, & de ligue peut-être auſſi funeſte aux diverſes généralités, que dangereux pour l'autorité monarchique. L'article IX décide que, *ſous le bon plaiſir du roi, les citoyens du tiers état* réformeront les *tribunaux, offices, charges & commiſſions*, &

ne laisseront subsister que les plus convenables. En traitant ainsi très-promptement, par *articles arrêtés*, les objets les plus importants de la constitution, ils seroient inutiles d'assembler les états généraux, parce qu'ils n'auroient plus rien à faire.

Les articles XIII & XVI demandent des états particuliers pour le Lyonnois, & ce vœu est légitime ; mais l'assemblée provinciale a déjà eu la justice & la gloire de solliciter à cet effet la réforme de sa constitution.

Les articles XIV & XV, qui veulent qu'il ne soit fait aucune distinction dans la noblesse ancienne & moderne, & que les ecclésiastiques du second ordre soient plus également représentés, sont absolument étrangers au tiers état, qui ne peut & ne doit point se mêler de ces objets.

L'article XVII, où nous nous bornerons, est le plus étendu, & le seul qui ait un rapport réel à l'objet qui occupe actuellement le ministere, c'est à-dire, la forme des convocations dans les villes & les campagnes. Cet article présente un plan qui divise la ville en six arrondissements, & établit par conséquent six assemblées à l'effet de nommer des députés à l'assemblée générale, seule chargée d'élire ceux qui représenteront le tiers ordre aux états généraux. Cet article fixe 24 livres d'impositions, dans la ville de Lyon, pour avoir droit d'être appellé aux assemblées

d'arrondiſſement ; 36 livres pour être électeur à l'aſſemblée générale, & 60 livres pour être député aux états.

Ce plan eſt tout à la fois anti-conſtitutionnel, arbitraire & impoſſible à exécuter.

1°. Il eſt anti conſtitutionnel. De temps immémorial, & pendant huit états généraux, pour la convocation deſquels on doit trouver les procès-verbaux dans les archives de la cité, il y a eu un ordre établi, parfaitement conforme à la raiſon & au droit que chacun a d'être repréſenté. On aſſembloit les corporations ; chacune d'elles, au nombre de près de ſoixante, nommoit deux députés à l'aſſemblée générale, à laquelle aſſiſtoient en outre ceux qui, ſimples propriétaires & bourgeois, n'étoient attachés à aucun corps, *tant en deçà qu'au delà de la Saône.* Ainſi, pour les derniers états, quarante-huit bourgeois unis à cent treize députés des corporations, préſidés par le Conſulat, s'unirent pour nommer leurs repréſentants aux états généraux, avec un ordre & une tranquillité bien digne de ſervir d'exemple. Telle eſt la conſtitution établie par nos peres, qui pouvoient bien avoir autant de patriotiſme & de lumiere que nous.

2°. La diviſion par ſix arrondiſſement eſt illégale & arbitraire. Il faudroit, en effet, commencer par meſurer géométriquement ces arrondiſſements, afin que chacun ayant à peu près le même nombre de votants, celui

qui opineroit eût un égal avantage, un égal ascendant dans l'un que dans l'autre. Une fixation si importante ne peut être l'ouvrage de quelques particuliers : elle devroit être autorisée par le conseil, ou du moins par l'usage ; & à cet égard, la division de la ville en vingt-huit quartiers, fixée par arrêt du conseil de 1746, connue & déterminée mériteroit toute préférence.

3°. Enfin, ce plan est impossible à exécuter. Qu'on considere seulement que la ville de Lyon offre une population d'environ deux cent mille individus ; qu'on en ôte, pour les femmes, les mineurs, les privilégiés & les gens à gages, les deux tiers ; en divisant la ville en six arrondissements, le surplus des citoyens formeroit des assemblées tumultueuses, assemblées sans effet qui ne pourroient ni s'entendre, ni s'éclairer, ni se déterminer, ni choisir. Mais en répartissant le tiers état dans les vingt-huit quartiers, si on redoute l'esprit inhérent à chaque corporation, ou l'influence des syndics & maîtres-gardes sur les membres de leur communauté, on auroit des assemblées qui ne seroient ni trop multipliées, ni trop nombreuses : la ville de Paris à cet égard doit faire regle ; & elle se convoque pardevant les *dixainiers* & *quarteniers*, c'est-à dire, par quartiers.

Sans doute qu'en fixant à 24, 36 & 60 liv. le droit de paroître aux diverses assemblées, on borneroit le nombre de ceux qui doivent

y concourir ; mais les richeſſes ne donnent pas des lumieres , & le patriotiſme eſt de tous les rangs. L'intention bienfaiſante du Souverain eſt d'appeller auprès de lui les députés de tous ſes ſujets. Travaillant de concert à la proſpérité de la France , le vœu de l'aſſemblée des notables y eſt conforme. Le laboureur qui ſeme, l'ouvrier qui exerce les arts , lui qui, dans cette ville , eſt le premier mobile de ſa ſplendeur, ne peuvent être indignement rejetés. Auſſi cette fixation a déjà excité , dit-on , une généreuſe & légitime réclamation ; & elle eſt trop juſte pour ne pas être entendue : en conſéquence , nous n'ajouterons qu'une ſimple obſervation.

Citoyens heureux , qui payez 24 liv. d'impoſition , ſi vos aſſemblées étoient approuvées, de quel droit pourroit-on empêcher celles que formeroient ſans doute ceux qui, ſans payer au fiſc autant que vous, conſomment comme vous, & qui, dans l'ordre ſocial, ſont peut-être bien auſſi utiles. Si par des arrêtés vous aviez le pouvoir d'exclure de vos aſſemblées ceux qui ne ſont riches, qui peut priver ces derniers du droit d'exclure des leurs ceux qui le ſont trop.

Quels dangers ne préſenteroient pas de pareilles aſſemblées ! Il peut s'en former trente par l'impulſion funeſte de l'exemple : chacune d'elles prenant des délibérations contraires, & formant des arrêtés divers, il s'enſuivroit à l'inſtant la cabale des partis,

l'opiniâtreté des opinions, & tous les fléaux de la difcorde inteftine.

D'après ces obfervations, les citoyens de Lyon faifant partie du tiers état, réclament donc auprès de vous, MESSIEURS,

1°. Que les affemblées particulieres ne feront point permifes, jufqu'à l'inftant des lettres de convocation qui fixeront la forme à fuivre, l'ordre à obferver, & le nombre des repréfentants du tiers état dans chaque province.

2°. Que vous ne devez point regarder comme l'ouvrage du tiers état raffemblé, l'écrit intitulé : *Procès-verbal*, &c.

3°. Qu'après l'arrivée des lettres de convocation, tous les membres du tiers état foient authentiquement appellés pour établir leurs vœux & choifir leurs députés, s'en rapportant, fur la forme, à la bonté du roi, aux lumieres des commiffaires nommés à cet effet, & à la prévoyance du Confulat.

4°. Que, conformément au réglement de la municipalité de Paris, tout homme libre, de quelque état & condition qu'il foit, à l'exception des femmes, des enfants, des gens à gages, des étrangers non domiciliés, & des interdits, aient le droit d'être électeur & éligible pour la députation aux affemblées & aux états généraux.

5°. Enfin, que dans les cas où, pour éviter des affemblées trop nombreufes, &

794

la confusion qui pourroit en résulter, le Consulat voudroit fixer une quotité d'imposition propre à déterminer ceux qui pourront être députés, de l'établir au plus bas taux possible, pour que le peuple, ouvriers & artisans, puissent être admis aux assemblées; en conséquence, le Consulat est supplié, par la majeure partie des habitants, de se conformer pour cette fixation, non aux réglements de l'assemblée illégale qui s'est tenue, & qui exige 24 livres d'imposition pour avoir droit d'entrer dans les assemblées particulieres, 36 livres pour être député à l'assemblée générale, & 60 livres pour pouvoir l'être aux états généraux, mais de borner cette fixation à 3 livres.

Ladite requête a été remise le samedi 17 *janvier* 1789 *entre les mains de MM. les prévôt des marchands & échevins, en la personne de M. Tolozan, & souscrite d'une grande partie des citoyens du tiers état, & notamment des syndics des communautés & corporations.*